

NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Définitions

1. Dans la présente règle, il faut entendre par :

« activités promotionnelles » : les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

- a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants :
 - i) promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;
 - ii) faire connaître l'émetteur au public;
- b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants :
 - i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
 - ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
 - iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient;

« date d'attribution du symbole boursier » : la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

« émetteur du marché de gré à gré » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;
- b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux :
 - i) la Bourse de croissance TSX Inc.;
 - ii) TSX Inc.;
 - iii) la Bourse nationale canadienne;
 - iv) Alpha Exchange Inc.;
 - v) le New York Stock Exchange LLC;
 - vi) le NYSE Amex LLC;
 - vii) The NASDAQ Stock Market LLC;

« opération visée » : au Québec, pour l'application de la présente règle, les activités suivantes :

- a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :
 - i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa b);
 - ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette;

« titres cotés sur le marché de gré à gré » : toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole boursier à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

Application des définitions d'une autre règle

2. Les expressions qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ont le même sens dans la présente règle.

Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

3. L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie :
- a) le 31 juillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
 - b) le 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
 - c) la date d'attribution du symbole boursier tombe le 31 juillet 2012 ou après cette date et, à la date d'attribution du symbole boursier ou auparavant, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

4. 1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies :
- a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
 - b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

- c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole boursier;
 - d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré.
- 2) Sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1, ou cotée sur une de ces bourses dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.
- 3) Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 2 INFORMATION

Obligations d'information additionnelles

5. Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujetti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions des règles suivantes :
- a) les dispositions de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de cette règle;
 - b) les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
 - c) la partie 6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, malgré l'article 6.1 de cette règle;
 - d) les dispositions de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires*

des émetteurs qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;

- e) les dispositions de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
- f) les dispositions de la Norme canadienne 58-101 sur les *pratiques en matière de gouvernance* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent.

Obligations d'information occasionnelle

6. 1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, et l'article 4.2 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

Déclaration d'inscription

7. 1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti à la date d'attribution du symbole boursier dépose, dans les 5 jours suivant cette date, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Activités promotionnelles

8. 1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas :

- a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;
- b) dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.

3) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Rapports techniques – terrains miniers

9. L'article 4.1 de la Norme canadienne 43-101 *sur l'information concernant les projets miniers* ne s'applique pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

10. 1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole boursier.

2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à

gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.

3) Chaque administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où le promoteur ou la personne participant au contrôle devient promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

Revente des actions de lancement

11. Après la date d'attribution du symbole boursier, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré entre le 31 juillet 2012 et la date d'attribution du symbole boursier ne peut effectuer d'opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants :

- a) l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes :
 - i) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
 - ii) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
 - iii) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- b) toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;
 - ii) la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;

- iii) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

Mentions sur les actions de lancement

12. 1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole boursier, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes :

- a) une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole boursier;
- b) une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole boursier.

2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante :

« Sauf disposition contraire de l'article 11 de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;
- b) le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique. »

Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier

13. 1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du symbole boursier ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois

s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable :

- i)* la date où l'émetteur assujetti du marché de gré à gré a placé les titres;
 - ii)* la date où une personne participant au contrôle a placé les titres;
- b)* si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;
- c)* le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5% des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré;
- d)* la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;
- e)* le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;
- f)* aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;
- g)* aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;
- h)* si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;
- i)* le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante :

« Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains ne soient réunies. »

- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit :
- a) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
 - b) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
 - c) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

Aucun autre délai de conservation

14. Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

Titres en contrepartie de services

15. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la contrepartie du service est raisonnable sur le plan commercial;
- b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- c) les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

Offre publique d'achat

16. L'article 4.2 de la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur

assujetti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole boursier.

Déclarations d'initié

17. La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational ou à l'article 4.12 de la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

18. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes visés à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application de la présente règle.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

19. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi, les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes :

- a) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;
- b) pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires :
 - i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1^{er} janvier 2012;
 - ii) les périodes intermédiaires se terminant après le 31 juillet 2012;

- c) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des notices annuelles.

Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz

20. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, l'obligation, prévue par la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, de déposer le relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Entrée en vigueur

- 21.**
- 1) La présente règle entre en vigueur le 31 juillet 2012.
 - 2) Malgré le paragraphe 1, sauf en Colombie-Britannique, les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 30 septembre 2012.

ANNEXE 51-105A1
AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI
DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* pour l'émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu'il a cessé d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré selon l'article 3 de cette règle dans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti.

L'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l'adresse ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Date d'attribution du symbole boursier : _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti

L'émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques :

1. Les activités de l'émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.

2. Aucune activité promotionnelle n'est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.

3. Il s'est écoulé plus d'un an depuis la date d'attribution du symbole boursier.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur n'est plus émetteur assujetti du marché de gré [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur **a cessé d'être** émetteur assujetti [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A2
AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* pour l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

Renseignements sur l'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Avis d'activités promotionnelles

1. Indiquer le nom de chaque personne exerçant des activités promotionnelles et donner son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, donner le nom de la ou des personnes physiques exerçant les activités.

2. Décrire la relation entre l'émetteur et chaque personne exerçant des activités promotionnelles.

3. Donner des précisions au sujet de toute convention ou de tout engagement liant l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, notamment :

i) la date de prise d'effet et la durée de la convention ou de l'engagement;

ii) l'ampleur des activités;

iii) la rémunération versée ou devant l'être par l'émetteur, y compris toute rémunération autre qu'en espèces.

L'émetteur [a émis un/n'a pas émis de] communiqué faisant état de ces renseignements.

S'il a émis un communiqué, l'émetteur peut le déposer avec le présent avis.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A3A
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE
INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. La personne qui a déjà présenté un formulaire de renseignements personnels (un « formulaire de la Bourse ») à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p.22 du présent formulaire.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veuillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

Commet une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par

exemple, une commission des valeurs mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

« infraction » s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada);
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

- a) **vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;**
- b) **vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.**

« organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays.

« procédure » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;
- d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE		PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

B.

Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

	OUI	NON
A. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		

	OUI	NON
B. Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?		

C. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger?		
--	--	--

D. Êtes-vous actuellement ou avez-vous été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		
--	--	--

E. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.						
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

5. ÉTUDES

A.

TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les organismes professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les organismes professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORGANISME PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

B.

Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION					
			JJ		MM		AA	

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger et au moment des faits, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
i) qui a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
ii) qui fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l’une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu’une copie de toute libération ou autre document applicable.

	OUI	NON
A. Au cours des 10 dernières années , dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez « OUI » à l’une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :		
i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Avez-vous <u>déjà</u> fait l'objet de ce qui suit :		

i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un territoire du Canada ou un territoire étranger?		
ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
v) toute autre procédure?		

C.	RÈGLEMENTS AMIABLES	OUI	NON
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel :		
	i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		

ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?		
iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?		
iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?		
v) a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?		
vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l’une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-		
i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
--	--	--

B.

POURSUITES EN COURS	OUI	NO
i) Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un <u>émetteur</u> ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

C.

RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NO
i) Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire ?		
--	--	--

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____, atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à l'Appendice 1.
- d) Je comprends que je transmets le formulaire à une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet un fait dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important commet une infraction.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis) du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels) le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2

Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

ANNEXE 51-105A3B
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE
INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. La personne qui a déjà transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* ou un formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujetti du marché de gré à gré et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement ci-dessous.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* le _____ (insérer la date) à l'égard de _____ (insérer le nom de l'émetteur). J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans ce formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1 ci-joint.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.

d) Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cette autorité en valeurs mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis)
du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels)
le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les *marchés de gré à gré américains*, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2

Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

ANNEXE 51-105A4
AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D’ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 de cette règle, ou cotée sur une de ces bourses.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 de cette règle, ou cotée sur une de ces bourses doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur du marché de gré à gré.

L'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l'adresse ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les _____ [indiquer la catégorie de titres] de l'émetteur sont inscrit(e)s à la cote de la bourse suivante ou coté(e)s sur le système de cotation et de déclaration d'opérations suivant : _____
[nom de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations visé dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains].

Si l'émetteur a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré, il n'est plus émetteur assujetti du marché de gré à gré selon la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

L'émetteur **[ne sera plus/restera]** émetteur assujetti dans [aucun/un] territoire du Canada.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.